

**PROGRAMME DE VEILLE 2024 DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE
SUR LES SOCIÉTÉS DU SBF 120**

ALERTE N° 20 CONCERNANT CARMILA

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables de l'exercice des droits de vote dans les sociétés de gestion et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

L'AFG, qui a publié la version 2024 de ses « Recommandations sur le gouvernement d'entreprise », alerte sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise dans le cadre de son programme de veille. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPC s'inscrit dans la politique d'engagement actionnarial des sociétés de gestion.



CARMILA

DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE : 24 AVRIL 2024

RESOLUTIONS CONCERNEES PAR LES RECOMMANDATIONS DE L'AFG

- **RESOLUTIONS 7 à 9 : Renouvellement et ratification de la cooptation de membres du conseil d'administration**

Analyse

Le conseil d'administration ne comportera à l'issue de l'assemblée que 25% de membres libres d'intérêts.

Ne peuvent être qualifiés de libres d'intérêts :

- Nadra Moussalem, en relations d'affaires,
- Laurent Vallée et Caroline Dassié, cadres au sein du groupe Carrefour, principal actionnaire détenant 36,4% du capital.



Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2024 : II-B-1

L'AFG recommande que les conseils des sociétés du SBF120 intègrent au moins :

- 50% de membres libres d'intérêts dans les sociétés non contrôlées,
- 33% de membres libres d'intérêts dans les sociétés contrôlées.

Pour le calcul des seuils il est entendu que les représentants au conseil des salariés et salariés actionnaires ne se trouvent pas comptabilisés.

S'agissant de sociétés de taille moins importante, leurs conseils doivent au minimum en toute hypothèse comporter un tiers de membres libres d'intérêts.

Pour être qualifié de « libre d'intérêts », l'administrateur ou le membre du conseil de surveillance ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts potentiel. Ainsi il ne doit pas en particulier :

- être salarié, mandataire social dirigeant de la société ou d'une société de son groupe, ni l'avoir été dans les cinq dernières années ;
- être salarié ou mandataire social dirigeant d'un actionnaire significatif de la société ou d'une société de son groupe ;
- être salarié ou mandataire social dirigeant d'un partenaire significatif et habituel, commercial, bancaire ou financier, de la société ou des sociétés de son groupe ;
- avoir été auditeur de l'entreprise au cours des cinq années précédentes;
- être membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de l'entreprise depuis plus de douze ans.

▪ **RESOLUTION 13 et 14 : Politique de rémunération des dirigeants**

Analyse

La politique de rémunération de la Présidente Directrice Générale et du Directeur Général délégué présentée au vote des actionnaires n'intègre pas suffisamment d'indications quant aux critères de performance conditionnant leur part variable, les éléments de pondération ne sont communiqués que partiellement.

Par ailleurs les critères de performance qui conditionneraient l'attribution d'actions gratuites ne sont pas précisés. Enfin se trouve prévue la possibilité d'une rémunération exceptionnelle en cas d'opérations ayant un effet structurant sur la société.

Références

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2024 : II-C- 3

Le conseil (d'administration ou de surveillance), qui décide de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, est responsable de la publicité et de la transparence de la politique de rémunération de ces derniers.



Il doit communiquer aux actionnaires, s'agissant des personnes exerçant la fonction de dirigeant mandataire social, la philosophie et le raisonnement qui ont présidé à l'établissement de cette politique de rémunération, notamment le lien existant entre rémunération, performance et objectifs de performance.

L'AFG demande la transparence sur les montants, notamment la rémunération fixe sur l'année à venir, et sur toutes les formes et bases de calcul des rémunérations individuelles, directes ou indirectes, immédiates ou différées, par la société ou ses filiales, en France et à l'étranger, des dirigeants mandataires sociaux, y compris « stock-options » et actions gratuites (précisant ce qu'il en advient en cas de départ de l'entreprise), tout système de retraite (en précisant si celui-ci est identique à celui des autres cadres du groupe ou spécifique), indemnités de départ, avantages particuliers, ainsi que la rémunération globale versée aux dix personnes les mieux rémunérées exerçant des fonctions de direction.

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2024 :

II-C 4-2

Les résolutions destinées à autoriser l'attribution d'actions gratuites à des salariés et/ou mandataires sociaux doivent intégrer des critères de performance explicites sur la base desquels seront attribuées lesdites actions afin que l'actionnaire puisse apprécier leur potentiel dilutif en conséquence.

Ces critères pourront être mentionnés dans la résolution ou dans les documents mis à disposition des actionnaires en vue de l'assemblée générale.

▪ **RESOLUTION 19 : Attribution d'actions gratuites**

Analyse

Résolution autorisant l'attribution d'actions gratuites à hauteur de 1% du capital.

Les critères de performance susceptibles de conditionner l'attribution d'actions gratuites n'étant mentionnés ni dans la résolution ni dans les documents d'information des actionnaires pour l'assemblée générale, cette résolution n'est pas conforme aux recommandations de l'AFG.

Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2024 :

II-C 4-2

Les résolutions destinées à autoriser l'attribution d'actions gratuites à des salariés et/ou mandataires sociaux doivent intégrer des critères de performance explicites sur la base desquels seront attribuées lesdites actions afin que l'actionnaire puisse apprécier leur potentiel dilutif en conséquence.

Ces critères pourront être mentionnés dans la résolution ou dans les documents mis à disposition des actionnaires en vue de l'assemblée générale.



GOVERNANCE

1. Composition du conseil d'administration de CARMILA

Le conseil d'administration de CARMILA ne comportera, à l'issue de l'assemblée générale, que 25% de membres libres d'intérêts (dans l'hypothèse où les résolutions correspondantes seraient acceptées).

Présenté	Nom	Affiliation	Qualif AFG	Taux de présence	Genre	Age	Nat	Durée	Fin du mandat	Nombre mandats		Comités		
										DG	Ad	Audit	Nom	Rem
<input checked="" type="checkbox"/>	Marie Cheval	PDG	Non libre d'intérêts	100%	F	49	FR	7	2028	1	2			
<input checked="" type="checkbox"/>	Olivier Lecomte	Administrateur référent	Libre d'intérêts	100%	M	58	FR	7	2028	0	2	P	M	M
	Cardif Assurance Vie représenté par Nathalie Robin	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	67%	F	61	FR	7	2025	0	3	M		
	Claire Noël du Payrat	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	89%	F	55	FR	6	2027	0	1	M		
<input checked="" type="checkbox"/>	Nadra Moussalem	Relations d'affaires	Non libre d'intérêts	100%	M	47	FR	7	2028	0	1			
	Jerôme Nanty	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	89%	M	62	FR	5	2027	1	1		M	M
<input checked="" type="checkbox"/>	Caroline Dassié	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	Nouveau	F	51	FR	Nouveau	2025	1	1			
	Predica (Groupe Agricole) représenté par Emmanuel Chabas	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	78%	M	47	FR	7	2025	0	5			
	Sogecap (Groupe Société Générale) représenté par Yann Briand	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	89%	M	49	FR	7	2025	0	3	M		
<input checked="" type="checkbox"/>	Laurent Vallée	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	78%	M	53	FR	7	2028	1	2		M	M
	Séverine Farjon		Libre d'intérêts	100%	F	49	FR	9	2027	0	1		P	P
	Maria Garrido		Libre d'intérêts	100%	F	50	ES	6	2026	1	1	M		



2. Spécificités

- La société ne se conforme pas aux recommandations de l'AFG qui préconisent l'existence de deux comités distincts de rémunération et de sélection.
- Taux d'assiduité inférieur à 79% pour trois membres du conseil d'administration.
- Actionnariat salarié inférieur à 0,5% du capital.



Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Jérôme ABISSET

